



28 octobre 2019

## PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 633 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### Ensemble de véhicules de 30 mètres – technique « dos d'âne »

Le ministère des Transports vous informe qu'un permis spécial de circulation, délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière, est maintenant disponible. Ce permis autorise un ensemble de véhicules d'une longueur de 30 mètres, formé d'au plus quatre véhicules routiers motorisés ou châssis de véhicules automobiles attelés selon la technique appelée « **dos d'âne** », à circuler sur les chaussées séparées durant toute l'année.

Un spécimen du permis spécial de circulation est présenté à l'adresse suivante : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Documents/lien277.pdf>

Le coût annuel du permis correspond à celui qui est établi pour un permis général de classe 1 par le [Règlement sur le permis spécial de circulation](#).

La demande de permis peut être effectuée :

- par courrier à l'adresse suivante :

Ministère des Transports  
Direction de la normalisation technique  
700, boulevard René-Lévesque Est, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1;

- sur le site Internet du Ministère à l'adresse <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Pages/Article-633.aspx>.

Pour de plus amples renseignements concernant le permis spécial de circulation, vous pouvez consulter le site du Ministère au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca) ou communiquer avec le Québec 511.